

SECTION DISCIPLINAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES ETUDIANTS

COMMENT CA MARCHE?



PROCESSUS résumé:

1. Rédaction du PV de suspicion de fraude ou du rapport d'incident
2. Dépôt du dossier auprès du président de l'Université
3. Instruction de l'affaire (dont entretien)
4. Séance d'examen de l'affaire par la commission de discipline
5. Notification de la décision et conséquences



1.

Quand un étudiant est suspecté d'être auteur ou complice:

- de fraude ou tentative de **fraude** commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours
- de tout fait ou comportement de nature à porter **atteinte à l'ordre**, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université



Un **rapport** (procès-verbal) relatant les faits reproché est rédigé. En cas de flagrant délit lors d'un examen, il est contresigné par l'étudiant. Il est accompagné de toutes pièces justificatives.

Il est communiqué à la direction des affaires juridiques et institutionnelles.



2.



Ce dossier est transmis à la présidence de l'université. Au vu des pièces, la présidence décide d'engager des poursuites, ou non.

En cas de poursuites, le président adresse une **lettre de saisine** résumant les faits et accompagnée du dossier à la présidence de la section disciplinaire. Cette lettre et le dossier sont mis à disposition de l'étudiant mis en cause.

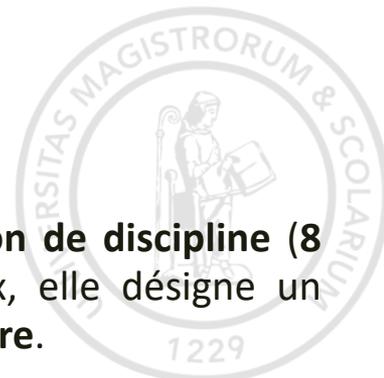


Nb: une fois la section disciplinaire saisie, la procédure disciplinaire est déclenchée. Elle doit se poursuivre jusqu'à son terme.



3.

INSTRUCTION DE L'AFFAIRE



La présidence de la section désigne, parmi ses 16 membres, une **commission de discipline (8 membres** – 4 enseignants, 4 étudiants) pour examiner l'affaire. Parmi eux, elle désigne un rapporteur (enseignant) et un rapporteur adjoint (étudiant) chargés de **l'instruire**.

- Les rapporteurs **instruisent l'affaire par tout moyen qu'ils jugent propres à les éclairer**. Ils recueillent les **observations écrites** de l'étudiant et peuvent procéder à son **audition**. Ils peuvent procéder à **toutes autres consultations ou auditions** qu'ils estiment utiles.

- L'étudiant peut se faire **assister ou représenter par un conseil** de son choix et prendre connaissance du dossier pendant l'instruction.



- Un rapport d'instruction, à l'issue, comporte l'exposé des faits, les observations présentées par l'étudiant poursuivi, et par le président de l'université, le cas échéant. Le rapport est mis à disposition de l'étudiant, du président de l'université et des membres de la commission.



Ce rapport ne préjuge pas d'une quelconque décision



4.

SÉANCE D'EXAMEN DE L'AFFAIRE



- L'affaire est examinée par la commission (au moins 4 membres sur les 8 doivent être présents) en séance non publique. L'étudiant poursuivi est convoqué au moins 15 jours avant la date de la séance. 
- L'étudiant peut présenter des observations orales lors de la séance, le cas échéant par le conseil de son choix. 
- Le président de la commission peut décider d'entendre des témoins, en présence de l'étudiant poursuivi. Toute personne ayant la qualité de témoin et qui s'estime lésée par les agissements de celui-ci peut demander à être entendue. 
- La personne poursuivie a la parole en dernier. 
- Les membres de la commission délibèrent et décident de la décision de sanction, ou de relaxe. 



5.

NOTIFICATION DE LA DECISION ET CONSEQUENCES

- La décision est affichée dans le hall de l'établissement, et **notifiée** à l'étudiant par **courrier** recommandé avec accusé de réception. 
- Les sanctions prononcées en cas de **fraude** ou tentative de fraude entraînent la **nullité de l'épreuve** correspondante. La commission décide s'il y a lieu de prononcer en outre la nullité du groupe d'épreuves ou de la section d'examen ou de concours. 
- **Les sanctions disciplinaires sont inscrites au dossier de l'étudiant.** Les sanctions les moins fortes (avertissement, blâme, mesure de responsabilisation) sont effacées au bout de trois ans si aucune autre sanction n'intervient dans ce délai.



L'étudiant sanctionné peut faire appel de la décision auprès du tribunal administratif, **dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.**

